Montélimar

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025.01.121A

Objet : 14ème Corima Drôme Provençale, samedi 29 et dimanche 30 mars 2025

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
JL/GP

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 ; R325-12 et suivants ;

VU le cahier des charges présenté par le club cycliste « Saint James Vélo Club » situé Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTELIMAR ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la course cycliste la CORIMA Drôme Provençale organisée par le Saint James Vélo Club, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et qu'en l'occurrence il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de l'épreuve sportive a été adressée à la Préfecture de la Drôme par le club cycliste du Saint James Vélo Club ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 01 **: Les samedi 29 et dimanche 30 mars 2025,** aura lieu l'épreuve cyclosportive de la « CORIMA DROME PROVENCALE » dont le départ et l'arrivée se dérouleront sur la commune de Montélimar, avenue Saint Martin.

ARTICLE 02 : Dans le cadre de cette manifestation, sera organisée le **samedi 29 mars 2025**, une randonnée cyclotouriste dite « Gravel », dont les départs libres seront échelonnés de **8H30 à 10H30.**
Le départ et l'arrivée se feront à l'Espace Saint Martin, rue Bernard Cathelin.

ARTICLE 03 : Les participants aux épreuves cyclosportives et cyclotouristes de la CORIMA DROME PROVENCALE devront respecter les règles édictées par le Code de la Route.

ARTICLE 04 : **Du samedi 29 mars 2025, 8H, au dimanche 30 mars 2025, 19H**, l'esplanade P. Boncompain et la Place de Provence seront réservées à l'installation et au déroulement du « village cycliste » et de l'épreuve cyclosportive de la CORIMA DROME PROVENCALE.

ARTICLE 05 : Le **dimanche 30 mars 2025** de **5H à 20H,** la rue du 45ème régiment de Transmission sera interdite à la circulation et réservée à l'usage exclusif des véhicules liés à la course et aux riverains.
Le stationnement dans la rue du 45ème Régiment de Transmission sera interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 06 : Le **dimanche 30 mars 2025** de **5H jusqu'à 20H**, l'avenue Saint Martin ainsi que l'avenue Saint Lazare (dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Martin et le rond-point Maître A. BERTONCELLO) seront fermées à la circulation dans les deux sens. Le stationnement y sera interdit et considéré gênant.

ARTICLE 07 : Le **dimanche 30 mars 2025** de **5H jusqu'à 20H**, la Montée Saint Martin, dans le sens sud/nord, sera interdite à la circulation ainsi que le boulevard Aristide Briand dans sa partie comprise entre le chemin du Pêcher et le rond-point Charles Trenet. Une déviation sera mise en place au niveau du chemin du Pêcher.

ARTICLE 08 : Le **dimanche 30 mars 2025, à partir de 8H00,** la circulation pourra être stoppée ou déviée afin de permettre le départ et le passage de l'épreuve cycliste « CORIMA DROME PROVENCALE » dans les rues suivantes ainsi que les voies adjacentes :

- Rue Saint Martin (déviation par le chemin du tour de ville).
- Chemin du tour de ville dans le sens nord/sud.
- Rue Monnaie Vieille
- Rue Pierre Julien dans sa partie comprise entre la rue Saint Gaucher et la Porte Saint Martin)
- Avenue Saint Lazare dans les deux sens
- Route de Valence dans les deux sens
- Voie de contournement NORD – EST dans le sens de la course.

ARTICLE 09 : Le **dimanche 30 mars 2025**, au départ de la course, la Police Municipale sera présente en points fixes aux croisements suivants :

- Rond-point Charles Trenet
- Rond-point Maitre A.Bertoncello
- Croisement route de Valence et rue Georges Brassens
- Rond-point du contournement NORD-EST

Les autres intersections seront sécurisées par des signaleurs positionnés par l'organisateur.

ARTICLE 10 : A l'arrivée de la course, les coureurs emprunteront les voies suivantes, sur lesquelles la Police Municipale ou les signaleurs de l'organisation pourront dévier ou stopper la circulation au passage des cyclistes :

- D865 – Savasse
- Embranchement dit « le Marais »
- Chemin de la Rochelle
- Rue Georges Brassens
- Avenue Saint Lazare
- Avenue Saint Martin

La Police Municipale sera présente, en points fixes, aux croisements suivants :

- Rond-point Maitre A. Bertoncello
- Croisement route de Valence - rue Benjamin Franklin
- Rond-point Charles Trenet

Les autres intersections seront sécurisées par des signaleurs positionnés par l'organisateur.

ARTICLE 11 : Afin de sécuriser la zone de départ/arrivée, un véhicule de la Police Municipale sera mis en protection rond-point Charles Trenet.

Des plots bétons seront mis en place sur les lieux suivants :

- 1 plot au niveau du feu tricolore du chemin du Bois de Laud angle rue du Général Chabrillan
- 2 plots rue du Général Chabrillan angle rue du 45ème RT (devant l'IFSI)
- 3 plots place de Provence entre les deux restaurants
- 1 plot rond-point du gymnase Saint Martin – rue du 45ème RT
- 2 plots boulevard Aristide Briand, à l'angle du chemin du Pêcher
- 2 plots rue Saint Martin à l'angle du chemin du tour de ville

Le Saint James Vélo Club mettra un véhicule du Club interdisant l'entrée de la place de Provence au niveau de la barrière d'entrée.

ARTICLE 12 : Les organisateurs prendront toute mesure utile pour veiller au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de piquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.
La signalisation indiquant le sens de circulation aux coureurs devra être renforcée par les organisateurs notamment au rond-point du Maitre A. Bertoncello.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, les organisateurs de la manifestation faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (Sapeurs-Pompiers, Polices, Gendarmerie Nationale, services médicaux d'urgence, GDF, EDF ...)

ARTICLE 14 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant, enlevés et déposés à la fourrière au frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 15 : Les règles à observer pour l'application de l'article 14 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 16 : L'interdiction de stationnement et les restrictions de circulation seront levées par la Police Municipale dès la fin de la manifestation et l'enlèvements des barrières par les services de la mairie de Montélimar.

ARTICLE 17 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Montélimar, le 31 janvier 2025

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Celui-ci peut être effectué par Télérecours. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).